

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 29 octobre 2012

CP 12/10-04bis

L'an deux mil douze, le 29 octobre à 17 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote: MM. Baylet, Empociello, Cambon, Massip, Albert, Gonzalez, Descazeaux, Roger, Roset, Hébral, Marty, Lavabre, Capayrou et Quéreilhac.

**AMENAGEMENT DE LA RD 21
DEVOLUTION DU MARCHE**

Dans le cadre du programme d'entretien des routes départementales, une consultation, selon la procédure adaptée, a été lancée auprès des entreprises de travaux publics en vue de conclure le marché concernant la RD 21.

La Commission d'appel d'offres, réunie le 22 octobre 2012, a examiné les offres déposées dans les formes et délais requis ; les prix proposés figurent dans le procès verbal présenté.

Elle a décidé d'attribuer le marché ci-dessous à l'entreprise qui propose la meilleure offre en fonction des critères d'attributions pondérés suivants : prix des prestations 60 %, valeur technique au regard du mémoire technique 30 %, délai d'exécution 10 %.

En conséquence, je vous demanderais de bien vouloir délibérer.

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 22 octobre 2012,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du département, le marché d'aménagement de la RD 21 avec l'entreprise et pour le montant suivants :

RD 21 – PR 7+400 à 9+361 – Reprofilement de chaussée - CORBARIEU

Montant : 310 593,81 € HT

Délai d'exécution imposé : 4 semaines

Attributaire : Entreprise SCREG (82)

- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du département, toutes les pièces afférentes, les actes spéciaux de sous-traitance éventuels.

Le Président,